



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

~~E/1992/22/Add.1~~  
E/CN.4/1992/84/Add.1  
14 août 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

SESSION DE FOND DE 1992  
New York, 18 août 1992

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LES  
TRAVAUX DE SA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE\***

(Genève, 13 et 14 août 1992)

**TABLE DES MATIERES**

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
I. Projet de décision recommandé au Conseil économique et social pour adoption .....	1	3
II. Résolution adoptée par la Commission à sa première session extraordinaire .....	2	4
III. Organisation de la session .....	3 - 23	3
A. Ouverture et durée de la session .....	5 - 6	10
B. Participation .....	7	10
C. Bureau .....	8	10
D. Ordre du jour .....	9 - 15	11
E. Organisation des travaux .....	16 - 18	11
F. Séances, résolution et documentation .....	19 - 22	12
G. Questions diverses .....	23	12

\* Le présent document est une version préliminaire du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa première session extraordinaire. Le rapport définitif sera publié comme Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 A (E/1992/22/Add.1/Rev.1). Le projet de rapport a été publié sous la cote E/CN.4/1992/S-1/L.1 et Add.1.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève .....	24 - 41	13
V. Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa première session extraordinaire .....	- 42 -	17
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants .....		18
II. Ordre du jour .....		25
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par la Commission à sa première session extraordinaire .....		26
IV. Liste des documents publiés pour la première session extraordinaire de la Commission .....		27

I. PROJET DE DECISION RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE  
ET SOCIAL POUR ADOPTION

1. La Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

La situation des droits de l'homme sur le territoire  
de l'ancienne Yougoslavie

Le Conseil économique et social fait sienne la résolution 1992/S-1/1, du 14 août 1992, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa première session extraordinaire.

II. RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION A SA  
PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE

2. La Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

1992/S-1/1. La situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Réunie en session extraordinaire,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/ et les normes humanitaires reconnues, notamment celles énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 4/ sur la protection des victimes de la guerre et les protocoles additionnels à ces instruments de 1977 5/,

Guidée également par la nécessité d'appliquer les principes énoncés dans les instruments susmentionnés,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante eu égard aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prévenir de telles violations,

Atterrée par les informations faisant régulièrement état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, notamment les informations faisant état d'exécutions sommaires et arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'arrestations et de détentions arbitraires, de prises d'otages, de non-respect et des procédures régulières et de la primauté du droit, de restrictions à la liberté de pensée, d'expression et d'association, d'attaques délibérées contre des non-combattants, des hôpitaux et des ambulances, de restrictions à l'accès aux vivres et aux soins de santé, de dévastations et de destructions aveugles de biens et de violations graves des droits de l'homme dans les lieux de détention,

---

1/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

3/ Résolution 2106 A de l'Assemblée générale (XX), annexe.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

5/ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

Exprimant la répulsion que lui inspirent le concept et la pratique de la "purification ethnique" dans l'ancienne Yougoslavie, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine, lesquels se traduisent à tout le moins par des expulsions et des transferts ou déplacements massifs forcés de personnes de leurs foyers en violation flagrante des droits de l'homme, et visent à désunir ou détruire des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux,

Profondément préoccupée par le fait qu'à la suite du conflit dont est le théâtre l'ancienne Yougoslavie et de violations délibérées des droits de l'homme, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire dépasse les deux millions et demi et que les conditions propices à leur retour en toute sécurité et dans la dignité ne sont pas réunies,

Consciente du grave danger de voir le conflit actuel et les abus des droits de l'homme qui l'accompagnent s'étendre à d'autres régions de l'ancienne Yougoslavie, et de la nécessité d'agir pour éviter qu'une telle situation ne se produise,

Prenant acte de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 4 août 1992 concernant les informations faisant état d'emprisonnements et de mauvais traitements de civils dans des camps, prisons et centres de détention sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, dans laquelle celui-ci exige que les organisations internationales, et en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, soient immédiatement autorisées à se rendre librement et sans interruption dans tous ces lieux, et demande à toutes les parties et organisations de communiquer au Conseil toute autre information qu'elles pourraient avoir,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992, 769 (1992) du 7 août 1992 et 770 (1992) du 13 août 1992,

Rappelant que l'ancienne Yougoslavie était partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 6/, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/, et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/,

---

6/ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

7/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

Saluant les efforts faits par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour enquêter sur les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme fondamentaux sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, et saluant aussi l'intérêt marqué par l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note des déclarations des parties dans l'ancienne Yougoslavie, qui expriment leur volonté de coopérer avec des observateurs internationaux,

Prenant également note de la résolution adoptée le 13 août 1992 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui est annexée à la présente résolution,

1. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme à l'intérieur du territoire de l'ancienne Yougoslavie, et en particulier en Bosnie-Herzégovine, et demande à toutes les parties de cesser ces violations immédiatement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit humanitaire;

2. Condamne de manière absolue la notion et la pratique de la "purification ethnique";

3. Se déclare alarmée par toutes les politiques et pratiques répressives dirigées contre les membres de tels ou tels groupes ethniques et demande également à toutes les parties d'assurer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. Demande à toutes les parties de relâcher immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées ou détenues;

5. Exige que soit accordé au Comité international de la Croix-Rouge l'accès immédiat, libre et permanent à tous les camps, prisons et autres lieux de détention à l'intérieur du territoire de l'ancienne Yougoslavie, et que toutes les parties garantissent une complète sécurité et liberté de circulation au Comité international de la Croix-Rouge et facilitent d'autres manières cet accès;

6. Exige également que toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie accordent entière coopération et protection au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à son personnel, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires internationales et au personnel de secours, dans l'accomplissement des efforts qu'ils déploient pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées dans l'ancienne Yougoslavie;

7. Demande à toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie de cesser immédiatement les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine du départ des réfugiés et des personnes déplacées et de favoriser et assurer des conditions propices au retour de toutes ces personnes dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

8. Affirme la nécessité absolue d'assurer l'accès de l'assistance humanitaire aux personnes qui ont besoin de cette assistance;

9. Rappelle à toutes les parties qu'elles sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit humanitaire international et en particulier de la troisième Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre et de la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949 8/, ainsi que des Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions 5/, et que les personnes qui commettent ou ordonnent des infractions graves au regard des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels sont individuellement responsables en ce qui concerne ces infractions;

10. Demande à toutes les parties, dans l'ancienne Yougoslavie, de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 6/, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/ et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/;

11. Affirme que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat;

12. Prie son Président de nommer un Rapporteur spécial chargé de réunir des renseignements de première main au sujet de la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, en particulier à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine, et de recueillir en permanence, auprès des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des renseignements pertinents et dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans ces régions, en faisant appel au concours des mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme;

13. Prie les mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées sur le plan intérieur et le Groupe de travail de la détention arbitraire, d'accorder d'urgence leur attention à la situation dans l'ancienne Yougoslavie et d'apporter de manière soutenue et sans réserve leur coopération, leur assistance et leurs avis au Rapporteur spécial, ainsi que d'accompagner celui-ci ou celle-ci lors de ses visites dans l'ancienne Yougoslavie si le Rapporteur spécial le demande;

---

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 972 et 973.

14. Prie le Rapporteur spécial de se rendre sans retard dans les zones concernées de l'ancienne Yougoslavie et en particulier en Bosnie-Herzégovine, et de faire rapport d'urgence aux membres de la Commission des droits de l'homme, en présentant un rapport préliminaire au plus tard le 28 août 1992, sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie, y compris ses recommandations sur les mesures propres à faire cesser les violations et à empêcher d'autres violations éventuelles, et prie de Secrétaire général de mettre également à la disposition du Conseil de sécurité le rapport du Rapporteur spécial;

15. Prie également le Rapporteur spécial de communiquer ses constatations et recommandations aux membres de la Commission des droits de l'homme périodiquement, par la suite, jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Commission, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session ordinaire au titre du point 12 de l'ordre du jour, et prie le Secrétaire général de mettre également à la disposition du Conseil de sécurité les rapports du Rapporteur spécial;

16. Prie en outre le Rapporteur spécial de recueillir et de rassembler systématiquement des renseignements au sujet des violations éventuelles des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, y compris au sujet de celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et de mettre ces renseignements à la disposition du Secrétaire général, et fait observer que ces renseignements pourraient éventuellement être utiles à l'avenir afin de poursuivre ceux qui auront enfreint le droit humanitaire international;

17. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

18. Demande à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et invite les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales particulièrement bien renseignées, à fournir de manière soutenue au Rapporteur spécial, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, tous les renseignements pertinents et précis qu'ils posséderaient sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie;

19. Exige que toutes les parties, sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, coopèrent entièrement avec le Rapporteur spécial dans l'application de la présente résolution;

20. Prie le Rapporteur spécial, de tenir compte des efforts actuellement entrepris par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne la crise dans l'ancienne Yougoslavie et de s'employer à compléter ces efforts;

21. Décide de demeurer saisie de la question.

Annexe

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réunie à sa quarante-quatrième session,

Prenant acte de la convocation de la session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme consacrée à l'ancienne Yougoslavie,

Considérant que le droit à la vie et les autres droits fondamentaux de l'homme font l'objet de violations généralisées dans l'ancienne Yougoslavie,

Consciente que la protection des différents groupes ethniques et religieux constitue l'objectif essentiel de son mandat,

1. Exprime la répulsion que lui inspire la politique dite de "purification ethnique" qu'elle condamne catégoriquement et qui, dans l'ancienne Yougoslavie, a entraîné des déplacements massifs de population et de vastes courants de réfugiés appartenant aux différents groupes ethniques et, en Bosnie-Herzégovine, a affecté tout particulièrement la population musulmane,

2. Se déclare également profondément préoccupée par l'existence de centres de détention et les rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme dans ces centres;

3. Exige :

a) Que des mesures soient prises d'urgence, afin qu'il soit mis un terme aux violations massives du droit à la vie et des autres droits de l'homme;

b) Qu'il soit mis fin sans délai à la politique et à la pratique dites de "purification ethnique";

c) Que les personnes déplacées aient la possibilité de regagner leur foyer et que leur sécurité soit garantie;

d) Que des réparations soient imposées, compensant dans leur intégralité les pertes subies du fait des déplacements;

e) Que les personnes responsables de crimes commis contre la paix et l'humanité et de crimes de guerre soient traduites en justice, et que des mesures soient prises d'urgence à cette fin.

### III. ORGANISATION DE LA SESSION

3. Par sa résolution 1990/48, du 25 mai 1990, le Conseil économique et social a autorisé la "Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décide ainsi".

4. Les Etats-Unis d'Amérique ayant demandé le 5 août 1992 à ce que la Commission des droits de l'homme soit convoquée "en session exceptionnelle aussitôt que possible, en vue d'examiner la situation dangereuse existant dans l'ancienne Yougoslavie" et la majorité des membres ayant appuyé cette demande, la Commission des droits de l'homme s'est réunie en session extraordinaire.

#### A. Ouverture et durée de la session

5. La Commission des droits de l'homme a tenu sa première session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 13 et 14 août 1992. Elle a tenu quatre séances (E/CN.4/1992/SR.1 à 4) au cours de cette session.

6. La première session extraordinaire a été ouverte par M. Pál Solt (Hongrie), Président de la quarante-huitième session de la Commission, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également prononcé une allocution devant la Commission à sa 1re séance.

#### B. Participation

7. Ont assisté à la session : des représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des participants.

#### C. Bureau

8. La Commission avait élu à sa quarante-huitième session les membres du Bureau ci-après, qui constituaient également le Bureau de la première session extraordinaire de la Commission :

Président : M. Pál Solt (Hongrie)

Vice-Présidents : M. Ronald Alfred Walker (Australie)  
M. Sirous Nasserî (République islamique d'Iran)  
M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)

Rapporteur : Mme Ligia Galvis (Colombie)

D. Ordre du jour

9. A sa 1re séance, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la première session extraordinaire (E/CN.4/1992/S-1/1 et Add.1), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

10. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration, proposant de modifier comme suit le titre du point 3 de l'ordre du jour :

Ajouter à la fin du titre les mots "détérioration de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine".

11. En ce qui concerne l'amendement proposé, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, Pays-Bas, Sénégal et Tunisie.

12. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé à ce qu'il soit procédé au vote sur l'amendement proposé.

13. Les représentants des pays ci-après : Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Burundi, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

14. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a retiré l'amendement proposé.

15. L'ordre du jour a été adopté sans qu'il soit procédé au vote. Pour le texte adopté, voir l'annexe VI du présent rapport.

E. Organisation des travaux

16. A sa 1re séance, le 13 août 1992, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

17. La Commission a accepté la recommandation de son Bureau concernant la limitation de la durée des interventions, qui a été fixée à 10 minutes pour les membres de la Commission, les observateurs et les organisations non gouvernementales. En ce qui concerne le droit de réponse, il a été décidé d'adopter la pratique suivie par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, consistant à limiter à deux le nombre des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse, la première ne pouvant pas dépasser cinq minutes et la deuxième, trois minutes.

18. La Commission a également accepté la recommandation de son Bureau de déroger aux dispositions de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

/...

F. Séances, résolution et documentation

19. Sur les quatre séances tenues par la Commission, deux ont été prolongées pour une durée représentant l'équivalent de deux séances additionnelles.

20. La résolution adoptée par la Commission à sa première session extraordinaire est reproduite au chapitre II du présent rapport. Un projet de décision sur laquelle devra se prononcer le Conseil économique et social figure au chapitre I.

21. L'annexe III contient, conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, un état des incidences administratives et sur le budget-programme de la résolution de la Commission.

22. L'annexe IV contient une liste des documents publiés pour la première session extraordinaire de la Commission.

G. Questions diverses

23. A la 1re séance, le 13 août 1992, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations au sujet de la question de la représentation de la Yougoslavie.

IV. LETTRE DATEE DU 5 AOUT 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE  
REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

24. La Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour de sa première à sa 4e séance, les 13 et 14 août 1992.

25. Pour l'examen du point 3, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1992/S-1/2);

b) Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1992/S-1/3);

c) Note du Président (E/CN.4/1992/S-1/4);

d) Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/1992/S-1/5);

e) Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (E/CN.4/1992/S-1/6);

f) Note du Secrétariat (E/CN.4/1992/S-1/7);

g) Déclaration écrite présentée par le international Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1992/S-1/NGO/2).

h) Déclaration écrite présentée par le Mouvement fédéraliste mondial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1992/S-1/NGO/2).

26. Lors du débat général sur le point 3, les membres de la Commission ci-après ont fait des déclarations : Allemagne (2e séance), Argentine (2e séance), Australie (2e séance), Autriche (2e séance), Bangladesh (3e séance), Brésil (2e séance), Bulgarie (2e séance), Canada (2e séance), Chili (2e séance), Chypre (3e séance), Colombie (3e séance), Costa Rica (2e séance), Etats-Unis d'Amérique (1re séance), Fédération de Russie (2e séance), France (3e séance), Ghana (3e séance), Hongrie (2e séance), Inde (3e séance), Indonésie (2e séance), Iran (République islamique d') (3e séance), Italie (2e séance), Jamahiriya arabe libyenne (3e séance), Japon (2e séance), Mauritanie (3e séance), Nigéria (2e séance), Pérou (3e séance),

/...

Philippines (2e séance), République tchèque et slovaque (2e séance), Royaume-Uni (2e séance), Sénégal (3e séance), Sri Lanka (3e séance), Tunisie (2e séance), Uruguay (3e séance), Venezuela (3e séance) et Yougoslavie (2e séance).

27. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays ci-après : Albanie, Algérie (2e séance), Bosnie-Herzégovine (1re séance), Croatie (1re séance), Egypte (2e séance), Finlande (2e séance), Israël (3e séance), Malaisie (4e séance), Maroc (4e séance), Norvège (2e séance), Nouvelle-Zélande (2e séance), Panama (4e séance), Pologne (2e séance), République-Unie de Tanzanie (4e séance), Slovénie (2e séance), Suède (2e séance), Turquie (4e séance), Ukraine (4e séance) et Yémen (2e séance).

28. Les observateurs du Saint-Siège et de la Suisse ont fait des déclarations à la 2e séance.

29. Les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont fait des déclarations à la 1re séance.

30. L'observateur du Pan Africanist Congress of Azania a fait une déclaration à la 4e séance.

31. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a fait une déclaration à la 1re séance.

32. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (2e séance), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (2e séance), Défense des enfants - International (3e séance), Comité consultatif mondial de la Société des amis (2e séance), Human Rights Advocates (2e séance), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (2e séance), Commission internationale de juristes (4e séance), Confédération internationale des syndicats libres (2e séance), Conseil international des agences bénévoles (2e séance), International Educational Development, Inc. (2e séance), Fédération internationale des droits de l'homme (4e séance), Mouvement international de la réconciliation (3e séance), Conseil international des traités indiens, Organisation internationale pour le progrès (2e séance), Groupement pour les droits des minorités (3e séance), Ligue islamique mondiale (2e séance), Mouvement fédéraliste mondial (4e séance), Mouvement mondial des mères (2e séance) et Entraide universitaire mondiale (2e séance).

33. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie, et l'observateur de la Croatie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou son équivalent, aux 2e, 3e et 4 séances respectivement.

34. A la 3e séance, le 14 août 1992, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1992/S-1/L.2) parrainé par les pays ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique\*, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie\*, Danemark\*, Espagne\*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande\*, France, Gambie, Ghana, Grèce\*, Islande\*, Irlande\*, Italie, Lesotho, Luxembourg\*, Madagascar, Nigéria, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pakistan, Panama\*, Pays-Bas, Philippines, Pologne\*, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie\*, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie\*, Somalie, Suède\* et Suisse\*. Les pays ci-après se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution : Azerbaïdjan\*, Bahreïn, Burundi, Chypre, Egypte\*, El Salvador\*, Hongrie, Japon, Lituanie\*, Malaisie\*, Malte\*, Mexique, Oman, Pérou, Qatar, République de Corée, Soudan\*, Tunisie, Turquie\*, Uruguay et Venezuela.

35. A la 4e séance, le 14 août 1992, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au cinquième alinéa, le mot "commises" a été inséré avant "sur le territoire de ...";

b) Le dixième alinéa qui se lisait comme suit : "Rappelant la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 1991, et les résolutions ultérieures du Conseil sur la question" a été remplacé par un nouvel alinéa;

c) Un nouveau texte a été ajouté en tant que dernier alinéa du préambule.

36. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie et de la Yougoslavie et par les observateurs de l'Egypte et de la Malaisie.

37. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

38. Le projet de résolution E/CN.4/1992/S-1/L.2 a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte, voir chap. II).

39. Les représentants de l'Autriche, de Cuba, de l'Iraq, du Mexique et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

40. L'observateur de la Slovénie a également fait une déclaration.

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

41. A la même séance, le Président a annoncé la nomination de M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne) comme Rapporteur spécial, chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

V. RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES  
TRAVAUX DE SA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

42. A sa 4e séance, le 14 août 1992, la Commission a examiné et adopté le projet de rapport sur les travaux de sa première session extraordinaire (E/CN.4/1992/S-1/L.1 et Add.1).

France

M. Bernard Miyet, M. Jacques Manent\*, Mme Maryse Daviet\*,  
Mme Béatrice Le Fraper\*, Mme Sandrine Barre\*,  
M. Yachine Ghanty\*

Gabon

Mme Yolande Bike, M. Nziengui Moulomba\*

Gambie

M. Hassan Gibril

Ghana

M. Kojo Amoo-Gottfried, M. H. O. Blavo\*, M. Fritz Poku\*

Hongrie

M. Taibor Tóth, M. Endre Lontai\*, M. András Gyuris\*,  
Mme Agnes Hevesi\*

Inde

M. Prakash Shah, Mme Neelam D. Sabharwal\*\*,  
M. D. Chakravarti\*\*, M. V. M. Kwatra\*\*

Indonésie

M. Soemadi Brotodiningrat, M. N. Hassan Wirajuda\*\*,  
M. T. A. Samodra\*\*, Mme Perwitorini Wijono\*\*,  
M. Desra Percaya\*\*

Iran (République islamique d')

M. Massoud Rezvanian Rahaghi

Iraq

M. Barzan Al-Tikriti, M. Mohammed Al-Douri\*,  
M. Bassam Koubba\*, M. Abdul Manim Al-Kadhi\*,  
M. Mohammed Abdul Aziz Hussein\*

Italie

M. Giulio di Lorenzo Badia, M. Alberto Balboni\*,  
Mme Paola Vigo\*, M. Gian Luigi Mascia\*, M. Fausto Pocar\*

Jamahiriya arabe libyenne

M. Ibrahim Abdul-Aziz Omar, Mme Siham A. Shaheen\*

Japon

M. Tetsuo Ito, Mme Mari Miyoshi\*, M. Keiichi Aizawa\*,  
Mme Itsuko Nakai\*

Lesotho

M. T. Z. Kolane

Madagascar

M. Laurent Radaody Rakotondravao,  
Mme Faralalao Rakotoniaina\*, M. Pierre Verdoux

Mauritanie

M. Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine, M. Ba Abdoul\*

Mexique

M. Claude Heller, Mme Ernéndira Paz Campos\*

Nigéria

M. E. A. Azikiwe, M. A. B. Rimdap\*, M. G. N. A. Agim\*

Pays-Bas

M. P. P. van Wulfften Palthe, M. L. L. Stokvis\*, M. A. Kooijmans\*

Pakistan

M. Ahmad Kamal, M. Mohammad Younis Khan\*,  
M. Irfan Baloch\*, M. Mohammad Azam Alvi\*

Pérou

M. Oswaldo de Rivero. M. Fernando Quirós\*

Philippines

M. Hector K. Villaruel, M. Leslie B. Gatan\*,  
Mme Bernarditas C. Muller\*

Portugal

M. Zózimo da Silva, M. José Julio Pereira Gomes\*,  
Mme Liliana Mascarenhas Neto\*

République arabe syrienne

M. Ahmad Fathi Masri, M. Clovis Khoury\*,  
M. Adul-Hamid Salloum\*, Mme Sawssan Chahabi\*

République fédérale tchèque et slovaque

M. Zdenek Venera, M. Petr Dusek\*, M. Ivan Pintér\*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. M. R. Morland, M. G. Hand\*, M. D. I. Campbell\*,  
M. J. Rankin\*, M. G. Perry\*, Mme H. Pickering\*,  
Mme V. Jennison\*, Mme D. Sarat\*, M. M. Weber\*

Sénégal

M. Alioune Sene, M. Balla Mandaw Dia\*, Mme Marie Angélique Diatta\*,  
M. Moussa Sane\*

Somalie

M. Mohamed Omar Dubad, M. Aidid Abdillahi Ilkahanaf\*,  
M. Ahmed Abdi Isse\*

Sri Lanka

M. B. A. B. Goonetilleke, M. M. M. A. Farouque\*,  
Mme A. Y. Dewaraja\*

Tunisie

M. Mohamed Ennaceur, M. Sami Koubaa\*, M. Ali Ben Malek\*

Uruguay

Mme Inés Rodriguez, M. Nelson Chabén\*

Yougoslavie

M. Branko Barnkovic, M. Miroslav Milosevic\*,  
Mme Olga Spasic\*

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies  
représentés par des observateurs

Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Yémen

Etats non membres représentés par un observateur

Saint-Siège, Suisse

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé

Organisations intergouvernementales

Commission des communautés européennes, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation internationale pour les migrations

Mouvements de libération nationale

Palestine, Pan Africanist Congress of Azania

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international des agences bénévoles, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Ligue islamique mondiale, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Zonta International

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association du monde indigène, Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Comité de coordination d'organisations juives, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil mondial des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence mondiale des religions pour la paix, Conseil consultatif anglican, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international des traités indiens, Défense des enfants - International, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Human Rights Advocates, International Service for Human Rights, International Work Group for Indigenous Affairs, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement fédéraliste mondial, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement mondial des mères, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi International, Service, Paix et justice en Amérique latine, Sierra Club Legal Defense Fund, Société mondiale de victimologie, Union des juristes arabes, Union mondiale des femmes rurales

Liste

Association pour les études internationales, Centre Europe-tiers monde, Citoyens planétaires, Coalition internationale Habitat, International Educational Development Inc, International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic, and other Minorities, Minority Rights Group, Mouvement international des faucons, Socialist Educational International, Organisation internationale pour le progrès, Organisation mondiale contre la torture

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
4. Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa première session extraordinaire.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME  
DE LA RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION A SA PREMIÈRE SESSION  
EXTRAORDINAIRE

Compte tenu du fait que les activités demandées par la résolution adoptée par la Commission n'entrent pas dans le cadre des activités permanentes, l'état ci-après des incidences de la résolution sur le budget-programme a été établi :

"Le projet de résolution dont est saisie la Commission (E/CN.4/1992/S-1/L.2) aura des incidences financières dont le montant ne peut être déterminé avec précision au stade actuel mais a été estimé à titre provisoire à quelque 100 000 dollars des Etats-Unis. Le Secrétaire général s'efforcera de financer les coûts y afférents à l'aide des ressources déjà approuvées au titre du chapitre 28 (droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993."

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA PREMIERE SESSION  
EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1992/S-1/1		Ordre du jour provisoire : note du Secrétariat
E/CN.4/1992/S-1/1/Add.1		Ordre du jour provisoire annoté : note du Secrétariat
E/CN.4/1992/S-1/2	3	Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1992/S-1/3	3	Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1992/S-1/4	3	Note du Président
E/CN.4/1992/S-1/5	3	Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine
E/CN.4/1992/S-1/6	3	Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
E/CN.4/1992/S-1/7	3	Note du Secrétariat

/...

Documents à distribution limitée

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1992/S-1/L.1 et Add.1	4	Projet de rapport sur la première session extraordinaire
E/CN.4/1992/S-1/L.2	3	Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Somalie, Suède et Suisse : projet de résolution

Documents publiés dans la série des organisations non gouvernementales

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1992/S-1/NGO/1	3	Déclaration écrite présentée par l'International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/1992/S-1/NGO/2	3	Déclaration écrite présentée par le Mouvement fédéraliste mondial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

-----